

# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 30 mars 2022 à 20h00 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire

Etaient présents : Françoise LÉNARD, Arnaud DEMOUGIN, Philippe BOUHELIER, Hervé DEFOSSE, Geoffrey LECLERCQ, Carolina MAROLA, Aurélie PERROT, Patrice REMOND

Absents excusés : Olivier BLAISE (pouvoir à Arnaud DEMOUGIN) ; Cédric BSCHORR (pouvoir à Hervé DEFOSSE) ; David BURELOUT (pouvoir à Philippe BOUHELIER) ; Christophe JAMBUT (pouvoir à Patrice REMOND) ; Philippe MERIAT (pouvoir à Françoise LÉNARD) ; Sandra HOARAU.

Secrétaire de séance : Geoffrey LECLERCQ

Nombre de conseillers : **En exercice** : 14 **Présents** : 8 **Votants** : 13

Les membres présents forment la majorité des membres du conseil en exercice. Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## **ORDRE DU JOUR :**

Approbation du précédent conseil ;

Décisions prises par Mme le Maire conformément aux délégations accordées par le conseil municipal et relatives à des demandes de subventions auprès de la Région Ile de France et de la Préfecture des Yvelines ;

- 1/ Approbation du compte de gestion 2021 de la commune ;
  - 2/ Approbation du compte administratif 2021 de la commune ;
  - 3/ Affectation des résultats 2021 au budget primitif 2022 de la commune ;
  - 4/ Vote du budget primitif 2022 de la commune ;
  - 5/ Adoption du rapport de la CLECT de la CCCY et de l'attribution de compensation de fiscalité ;
  - 6/ Vote des taux des taxes communales 2022 ;
  - 7/ Intégration dans le domaine public communal de biens vacants sans maître ;
  - 8/ Revalorisation des loyers communaux ;
  - 9/ Fixation du tarif de location de la Salle de la Maison du Village ;
  - 10/ Fixation du tarif de location des tentes de réception ;
  - 11/ Délégation au Maire de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
  - 12/ Autorisation à Mme le Maire de prendre toutes décisions relatives à l'opération « Rénovation du réseau d'éclairage public communal » ;
  - 13/ Approbation de l'adhésion de la Commune du Tartre-Gaudran au SILY ;
- Questions diverses

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## **APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## **DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE**

**Décision n° 2022-03-01 du 10 mars 2022** : Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 pour la rénovation en LED de l'éclairage public. Vu la proposition financière de la Société Energies Service pour la rénovation du réseau d'éclairage public de la Commune pour un montant HT de 177 611,22 € soit 213 133,46 € et après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la Dotation de Soutien à l'Investissement Locale (DSIL) - exercice 2022 – Thème : développement écologique des territoires, conformément à la circulaire préfectorale à hauteur de 80 % du montant HT des travaux soit 142 088,98 € ;



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 de la Commune, dont les résultats, conformes au compte de gestion du Trésorier, sont arrêtés comme suit :

Recettes de fonctionnement	553 062,69 €
Dépenses de fonctionnement	463 402,01 €
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>89 660,68 €</b>
Recettes d'investissement	967 014,65 €
Dépenses d'investissement	551 857,09 €
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>415 157,56 €</b>
Résultat de l'exercice 2021	504 818,24 €
Excédent d'investissement cumulé	372 176,35 €
<b>Résultat à la clôture de l'exercice 2021</b>	<b>876 994,59 €</b>
Reste à réaliser en recettes d'investissement	186 476,00 €
Reste à réaliser en dépenses d'investissement	191 200,00 €

**Délibération n° 22.03.03 du 30/03/2022**

**AFFECTATION DES RESULTATS AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021 qui fait apparaître un résultat global excédentaire de 876 994,59 € se répartissant de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	553 062,69 €	967 014,65 €
Dépenses	- 463 402,01 €	- 551 857,09 €
Excédent cumulé		372 176,35 €
<b>Résultat global 2018</b>	<b>89 660,68 €</b>	<b>787 333,91 €</b>

Après avoir constaté les résultats du compte administratif 2021 de la commune qui font apparaître un excédent cumulé de 89 660,68 € en section de fonctionnement et un excédent cumulé de 787 333,91 € en section d'investissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2021 au budget primitif 2022 de la commune les sommes suivantes :

**787 333,91 €** en recettes d'investissement au chap. 001  
**89 660,68 €** en recettes d'investissement à l'article 1068.

- **RAPPELLE** que l'état des restes à réaliser 2021 s'établit comme suit :

**186 476,00 €** en recettes d'investissement  
**191 200,00 €** en dépenses d'investissement

**Délibération n° 22.03.04 du 30/04/2022**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant la présentation détaillée du budget 2022 par Mme le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **VOTE** le budget primitif 2022 de la Commune comme suit :

FONCTIONNEMENT		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chap. 11	195 420,00 €		Chap. 70	86 800,00 €
	Chap. 12	154 850,00 €		Chap. 73	424 100,00 €
	Chap. 22	10 000,00 €		Chap. 74	27 160,00 €
	Chap. 65	40 800,00 €		Chap. 75	18 490,00 €
	Chap. 66	24 400,00 €		Chap. 77	79 630,00 €
	Chap. 67	800,00 €			
	Chap. 68	800,00 €			
	Chap. 73	103 310,00 €			
	Chap. 023	105 800,00 €			
	<b>Soit un total</b>	<b>636 180,00 €</b>		<b>Soit un total</b>	<b>636 180,00 €</b>
INVESTISSEMENT		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chap. 020	15 000,00 €		Chap. 021	105 800,00 €
	Chap. 16	514 940,00 €		Chap. 001	787 333,91 €
	Chap. 20	11 200,00 €		Chap. 1068	89 660,68 €
	Chap. 21	1 038 930,00 €		Chap. 10	348 329,41 €
	Reste à réaliser	191 200,00 €		Chap. 13	253 670,00 €
	<b>Soit un total</b>	<b>1 771 270,00 €</b>		Reste à réaliser	186 476,00 €
				<b>Soit un total</b>	<b>1 771 270,00 €</b>

- **PRECISE** le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par chapitre.

#### **Délibération n° 22.03.05 du 30/03/2022**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE LA CCCY ET DU REVERSEMENT DE COMPENSATION 2022 VOTE PAR LA CCCY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération de la CC Cœur d'Yvelines n° 22-002 du 9 février 2022 ;

Par délibération n° 22-002 en date du 9 février 2022, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la CLECT fixant notamment l'attribution de compensation provisoire de fiscalité 2022 pour ses communes membres.

Pour AUTOUILLET, le montant de l'attribution étant négative, la commune doit verser à la CCCY la somme de 14 999,99 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le rapport 2022 de la CLECT de la CC Cœur d'Yvelines.
- **ADOpte** le reversement par la Commune de l'attribution de compensation provisoire de fiscalité à la CCCY d'un montant de 14 999,99 €.
- **DIT** que ce montant sera inscrit dans le budget primitif 2022, à la section dépenses de fonctionnement - Chapitre 739 - article 739211.

#### **Délibération n° 22.03.06 du 30/03/2022**

#### **VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité locales et les lois de finances annuelles ;

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la délibération n° 22-03-04 du 30/03/2022 relative à l'adoption du BP 2022 ;

VU la notification des taux des taxes communales pour 2022 reçue en mairie ;

Considérant l'augmentation des bases fiscales décidée par l'Etat et les besoins de la Commune dans la réalisation de son programme d'investissement, Madame le Maire propose aux membres du Conseil de ne pas augmenter les taux de référence et de conserver ceux votés l'année précédente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de maintenir les taux appliqués pour l'année 2022 selon le document N° 1259 COM ci-joint et ainsi de porter le produit fiscal attendu à 299 720 €, soit :

Taxe foncière (bâti)	27,76 %
Taxe foncière (non bâti)	69,04 %

**Délibération n° 22.03.07 du 30/03/2022**

**INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE TERRAINS VACANTS ET SANS MAITRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics,

Par arrêté n° 2018-DRCL3-035, le Préfet des Yvelines constate la présomption de vacance de 12 terrains situés sur le territoire de la Commune, à savoir :

- Parcelle B268 située au lieu-dit GAUME pour une superficie de 90 m<sup>2</sup>
- Parcelle C 45 située au lieu-dit LES ROSEAUX pour une superficie de 300 m<sup>2</sup>
- Parcelle C90 située au lieu-dit LE MURGER pour une superficie de 410 m<sup>2</sup>
- Parcelle C185 située au lieu-dit LES POINTES DE BLAYER pour une superficie de 370 m<sup>2</sup>
- Parcelle D147 située au lieu-dit LES MENERDERIE pour une superficie de 355 m<sup>2</sup>
- Parcelle D171 située au lieu-dit LES MENERDERIE pour une superficie de 125 m<sup>2</sup>
- Parcelle D187 située au lieu-dit LES MENERDERIE pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>
- Parcelle D367 située au lieu-dit LES VIGNES DE BLAYER pour une superficie de 660 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZA1 située au lieu-dit LE BOIS POINTU pour une superficie de 235 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZB2 située au lieu-dit LA CULOTTE pour une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZB21 située au lieu-dit LES TROIS CORNETS pour une superficie de 1 920 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZB 40 située au lieu-dit LES PETITS PRES pour une superficie de 660 m<sup>2</sup>

Or depuis la loi du 13/08/2004, article 147, les biens vacants et sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés sauf si la commune renonce à les appréhender.

Il convient désormais de décider si la commune accepte ou refuse ces terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ACCEPTE** la propriété de ces biens vacants conformément à la loi du 13 août 2004 ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette intégration dans le domaine communal.

**Délibération n° 22.03.08 du 30/03/2022**

**REVISION DES LOYERS COMMUNAUX**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser les loyers des appartements communaux situés au 33 et 39 route des Châteaux.

L'indice de référence des loyers utilisé pour le calcul de cette révision est celui du troisième trimestre 2021 (131,67) publié par l'INSEE. Il affiche une hausse de 0,83 % par rapport à l'indice de l'année dernière pour le même trimestre (130,59).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** d'appliquer la revalorisation mensuelle des loyers communaux aux montants ci-après indiqués à partir du 1er janvier 2022.

- logement 33 route des Châteaux : 631,18 € X 1,0083 = **636,42 €**
- logement 39 route des Châteaux : 750,00 € X 1,0083 = **756,23 €**

### Délibération n° 22.03.09 du 30/03/2022

#### **REVISION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA MAISON DU VILLAGE**

Le tarif pour la location de la salle de la Maison du Village, du vendredi soir au lundi matin compris, a été fixé par délibération en mars 2006 de la manière suivante :

- 210 € pour la location
- 285 € pour la location + le ménage
- 765 € de caution
- 85 € prélevés sur la caution si la salle n'est pas restituée dans un parfait état de propreté

Aujourd'hui, nous louons la salle ménage compris.

De plus, ne sont pas précisés les tarifs spéciaux (uniquement une journée ou pour les élus et employés communaux) et à titre gracieux (pour les associations).

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de réexaminer le règlement de location de la salle communale et de fixer le tarif de location de la manière suivante

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le règlement de location ci-joint de la salle communale située dans la Maison du Village.
- **FIXE** le tarif de location ménage compris pour cette salle de la manière suivante :
  - 310 € du vendredi soir au lundi matin compris
  - 200 € du vendredi soir au lundi matin compris pour les élus et les employés municipaux
  - 200 € la journée
  - 100 € la journée pour les élus et les employés communaux
  - A titre gracieux pour les associations
  - 800 € de caution obligatoire
  - 100 € prélevés sur la caution si la salle n'est pas restituée dans un parfait état de propreté

### Délibération n° 22.03.10 du 30/03/2022

#### **REVISION DU TARIF DE LOCATION DES TENTES DE RECEPTION**

La Commune dispose de plusieurs tentes de réception (1 de 5m X 12m et 2 de 4m X 3m) qu'elle propose à la location pour les habitants d'Autouillet.

Le tarif pour le week-end (du vendredi après-midi au lundi matin), a été fixé par délibération en mai 2013 de la manière suivante :

- Tente de 5m X 12 m      200 € le week-end      1 000 € de caution
- Tente de 4m X 3m      50 € le week-end      500 € de caution

Ne sont pas précisés les tarifs spéciaux pour les élus et les employés municipaux et à titre gracieux pour les associations.

Madame le Maire propose de réexaminer le règlement de location des tentes de réception et de fixer le tarif de location.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le règlement de location des tentes de réception ci-joint.
- **FIXE** le tarif de location des tentes de réception de la manière suivante :
  - Tente de 5m X 12m      250 € le week-end
  - Tente de 5m X 12m      150 € le week-end pour les élus et les employés municipaux
  - Tente de 5m X 12m      1 000 € de caution
  - Tente de 4m X 3m      80 € le week-end
  - Tarif spéciaux      40 € le week-end
  - Tente de 4m X 3m      500 € de caution
  - Location à titre gracieux pour les associations
  - 100 € prélevés sur la caution si les tentes de réception ne sont pas restituées dans un parfait état de propreté.
- **DIT** que les responsables pour la location des tentes seront M. Patrice REMOND en tant que titulaire et M. Arnaud DEMOUGIN en tant que suppléant.

**Délibération n° 22.03.11 du 30/03/2022**

**DELEGATION A MME LE MAIRE DE FIXER DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Selon l'article L2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cela concerne notamment les tarifs :

- Des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, à condition qu'ils aient été étudiés lors des réunions de la Commission Générale ;
- Des droits d'entrée, de repas, de frais de participations aux sorties, voyages, et spectacles organisés par la Commune, à condition qu'ils aient été étudiés lors des réunions du Comité des Fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE DE CONFIER**, et ce jusqu'à la fin de son mandat, à Mme le Maire la délégation suivante prévue à l'article L2122-22 2° du CGCT :

**2-1°** de fixer, après étude lors des réunions de la Commission Générale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

**2-2°** de fixer, après étude lors des réunions du Comité des Fêtes, les tarifs des droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal comme le droits d'entrée, de repas, de frais de participation aux sorties, voyages et spectacles organisés par la Commune.

**Délibération n° 22.03.12 du 30/03/2022**

**AUTORISATION A MME LE MAIRE DE PRENDRE TOUTES DECISIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL**

Vu la délibération du conseil municipal n° 22.03.04 du 30 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 et notamment en section d'investissement relative à la rénovation du réseau d'éclairage public ;  
Considérant la nécessité de demander des subventions, de préparer le marché de maîtrise d'œuvre et de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
à la majorité de 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** Mme le Maire de prendre toutes décisions relatives à la rénovation du réseau d'éclairage public communal.

\_\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Débriefing de la Saint Patrick :**

**Véhicules de livraison roulant à trop vive allure Résidence du Bois Camille** : Le panneau STOP déjà installé semble insuffisant pour certains. Que peut-on faire pour sécuriser ? Radar pédagogique ?  
Mme le Maire propose de joindre la Gendarmerie pour savoir ce que l'on peut faire.

**Sens interdit Rue L. Schwartz** : Ce sens interdit est peu respecté et souvent pris à contre sens. Mme le Maire propose d'aborder cette question lors du rendez-vous avec la Gendarmerie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30